

ABC PORTAGE SERVICES
S.A.R.L. au capital de 10.000 euros
Siège social : 10, rue du Colisée – Paris 75008
R.C.S. PARIS 511 206 245

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

ARTICLE 2 – OBJET

ARTICLE 3 - DENOMINATION

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

ARTICLE 5 - DUREE

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

ARTICLE 8 - COMPTES COURANT

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 11 - GERANCE

ARTICLE 12 - DECISION COLLECTIVES

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

ARTICLE 20 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE.

ABC PORTAGE SERVICES
S.A.R.L. au capital de 10.000 euros
Siège social : 10, rue du Colisée – Paris 75008
R.C.S. PARIS 511 206 245

LES SOUSSIGNES :

- 1/ **Monsieur Hubert CAMUS**
Né le 30 décembre 1970 à Paris 15ème
38 bis, rue Madeleine Michélin
92200 Neuilly sur Seine

- 2/ **Monsieur Renaud VENDEL**
Né le 29 janvier 1971 à Neuilly sur Seine 92200
46, rue Vital
75016 Paris

- 3/ **SARL INVISIA**
Dont le siège est situé au 5, rue de Chazelles à 75017 Paris
Inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro
B 451 130 017
Représentée par Monsieur Hubert CAMUS, Gérant, dûment habilité aux fins
des présentes

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts tels qu'établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une société à responsabilité limitée entre les signataires du présent acte constitutif. Elle est régie par les Lois et Règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet social :

Le conseil pour les affaires et la gestion, les activités de conseil aux entreprises, notamment les activités se rapportant au portage salarial et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

M M M

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **ABC PORTAGE SERVICES**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société A Responsabilité Limitée" ou les initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**Le siège social est fixé :**

10, rue du Colisée – 75008 Paris

Il peut être transféré, en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de la prochaine Assemblée Générale ordinaire et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération d'une Assemblée Générale extraordinaire réunie à cet effet.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixé à 99 ans (QUATRE VINGT DIX NEUF ANS) à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est porté à 10.000,00 euros divisé en 1000 parts sociales de 10 euros chacune numérotées de 1 à 1000.

A la création de la société 20% des parts ont été libérées.

La libération du surplus du capital (80% des parts restant à libérées) est intervenue en plusieurs fois les 13, 16 et 19 avril 2010, sur décision de la gérance.

ARTICLE 7 - APPORTS

Les composants font apport à la société des éléments suivants :

| | |
|---|-------------|
| 1°/ Monsieur Hubert CAMUS | 10 Euros |
| 2°/ Monsieur Renaud VENDEL | 10 Euros |
| 3°/ SARL INVISIA | 1 980 Euros |
| Total des apports formant les 20% du capital libéré : | 2 000 Euros |

M N NV

Laquelle somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société ainsi qu'il en est justifié au moyen d'un reçu délivré par la BFCC 86, rue de Courcelles, 75008 PARIS, le 3 mars 2009.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et tout associé a la possibilité d'en demander le remboursement moyennant un préavis d'un mois sauf stipulation contractuelle contraire.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

En conséquence, les parts sont attribuées comme suit :

- | | |
|---|--------------------|
| 1. Monsieur Hubert CAMUS à concurrence de 50 euros soit 5 parts sociales numérotées de 1 à 5 | 5 parts |
| 2. Monsieur Renaud VENDEL à concurrence de 50 euros soit 5 parts sociales numérotées de 6 à 10 | 5 parts |
| 3. SARL INVISIA à concurrence de 9 900 euros soit 990 part sociale numérotée 11 à 1 000 | 990 parts |
| Total égal au nombre de parts composant le capital social de 10 000 euros soit | 1 000 parts |

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Forme de la cession

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par acte extrajudiciaire. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

M M M

2 - Cession entre associés

Les parts sont librement cessibles entre associés.

3 - Cessions de parts sociales à des tiers

La transmission des parts sociales par voie de cession ou de toute autre mode de transfert à toute personne non associée y compris les conjoints, ascendants, descendants ou ayant droit des associés ne peut intervenir qu'avec l'agrément des associés représentant les trois quart au moins du capital social, l'associé cédant participant au vote, ou avec agrément de l'ensemble des associés intervenants à l'acte de cession et dûment constaté dans l'acte.

Le projet de cession, sauf cas d'intervention volontaire des associés à l'acte de cession, est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le délai de huit jours suivant la réception par la société de la notification du projet de cession, le Gérant convoque une assemblée aux fins de se prononcer sur l'agrément, dans le mois suivant la notification.

Le Gérant notifie au cédant, ainsi qu'aux autres associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, la décision d'agrément ou le refus dans les trois mois qui suivent la dernière des notifications prévues.

En cas de refus, les associés sont tenus d'acheter ou de faire racheter les parts dans un délai de trois mois à compter du refus, si l'associé cédant détient ses parts depuis au moins deux ans, cette condition de délai n'étant pas requise dans le cas où il les aurait recueillis par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreur à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

La demande du ou des associés est adressée à la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délais de quinze jours à partir de la notification par la Gérant du refus d'agrément.

Elle indique le nombre de parts dont le rachat est proposé et le prix offert.

Le Gérant opère, au vu des diverses demandes présentées, le projet de répartition des parts, comme indiqué ci-dessus.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, le Gérant, au nom de la Société, peut faire acquérir les parts par un tiers qu'il désigne.

M
M
M

Le Gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. Cette notification a lieu sous la forme de lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de deux mois à compter de la date du refus d'agrément.

Le cédant peut, au vu des propositions qui lui sont faites, renoncer à la cession.

Il peut aussi accepter ces propositions, mais en contester le prix. Celui-ci est alors fixé par un expert désigné par le candidat acquéreur et le cédant, ou à défaut d'accord entre eux, par Ordonnance de Référé rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance, sans recours possible.

L'expert notifie son rapport à la société et à chacun des associés.

Jusqu'à acceptation expresse ou tacite du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.

En cas de renonciation de l'un ou plusieurs des candidats acquéreurs, la Gérance peut leur substituer tout associé ou tiers de son choix, ou la société peut décider, avec l'accord de l'associé cédant, de racheter les parts dans les conditions prévues ci-dessus.

Les honoraires et frais d'expertise sont supportés moitié par le cédant, moitié par le cessionnaire.

La partie qui renonce à l'opération de cession postérieurement à la désignation de l'expert supporte les frais et honoraires de l'expertise.

Faute d'accord sur les conditions de la cession dans les trois mois suivant la décision de refus d'agrément, l'associé cédant peut procéder à la cession, sauf prorogation du délai pour une période n'excédant pas six mois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du gérant; la saisine du Tribunal doit intervenir avant l'expiration du délai de trois mois.

Le prix de cession doit être payé comptant, sauf accord contraire des parties.

En cas d'achat des parts sociales par la société, un délai de paiement n'excédant pas deux ans peut lui être accordé, sur justification, par le Président du Tribunal de Commerce statuant par Ordonnance de Référé; les sommes dues portent alors intérêt au taux légal.

4 - Revendication des parts sociales par le conjoint commun en biens

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises, s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

M M M

Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales.

L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande; A défaut l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté, les notifications sus-visées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 11 - GERANCE

I - La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, en qualité de gérant. Les gérants sont nommés par décision ordinaire des associés.

Monsieur Renaud VENDEL est désigné en qualité de premier gérant; Il est nommée pour une durée illimitée.

Vis à vis des tiers, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Dans ses rapports avec les associés, il ne pourra, sans autorisation préalable de ceux-ci donnée par une décision ordinaire, contracter au nom de la société des emprunts autres que les crédits en banque, vendre ou échanger des immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la fondation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Un gérant peut faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue, et dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Chacun des associés peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires déterminées à tout mandataire de son choix.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés un mois à l'avance, sauf en cas de force majeure, accident, maladie ou autre cause qui rendrait impossible l'observation du préavis.

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas les associés nommeront lors d'une Assemblée Générale ou lorsqu'une consultation écrite provoquée à la diligence de l'un d'entre eux aura lieu, un nouveau gérant.

M M W

Toutefois, cette nomination serait seulement facultative dans le cas où ils existeraient plusieurs gérants.

L'incapacité physique dûment constatée pendant une année, ou l'incapacité légale du gérant seront assimilés au décès.

Les gérants, associés ou non, restent révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette révocation est demandée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Enfin, un gérant peut être révoqué par le Tribunal à la demande de tout associé.

II - Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel fixe ou proportionnel dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyage, de déplacement leur sont remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation d'états certifiés par eux, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire.

III - Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi du 24 Juillet 1966, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

L'action en responsabilité contre les gérants peut être exercée par toute personne qui a été personnellement lésée.

En outre, s'ils représentent au moins le dixième du capital social, des associés peuvent dans un intérêt commun, charger, à leur frais, un ou plusieurs d'entre eux, de les représenter pour soutenir, tant en demande qu'en défense, l'action sociale contre les gérants.

Lorsque l'action sociale est intentée par un ou plusieurs associés, le Tribunal ne peut statuer que si la société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en Assemblée ou par consultation écrite des associés.

Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés et le quart des parts sociales.

M' N
pu

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

Il ne peut déléguer ces pouvoirs. Ses décisions, prises aux lieux et place de l'Assemblée, sont répertoriées dans un registre.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les Lois et Règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'Article 64 de la Loi du 24 Juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice à une durée d'une année qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice aura une durée supérieure pour s'achever au 31 décembre 2009.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont établis conformément aux Lois et Règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces Lois et Règlements.

nr M M

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la Loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la distribution en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les Sociétés A Responsabilité Limitée et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

N
RV
M

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les Gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou en dégager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une Société commerciale d'une autre forme ou en Société Civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la Loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralités d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Fait à Paris
Le 16 décembre 2010

En autant d'exemplaires que requis la Loi.

